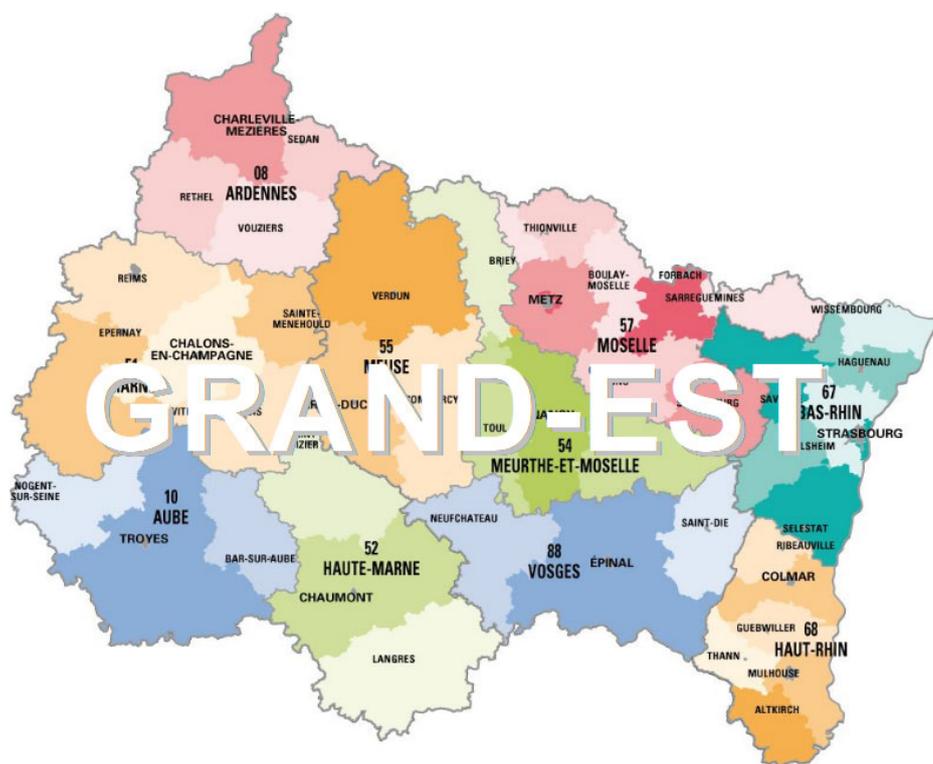




PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**Édition du 29 juin 2023**  
**ARS**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**ÉDITION DU 29 JUIN 2023**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

**Arrêté ARS GRAND EST N° 2023 – 3394 du 27 juin 2023** portant autorisation dérogatoire du Centre Hospitalier de Troyes, exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une unité mobile hospitalière paramédicale,

**Arrêté ARS GRAND EST N° 2023 – 3401 du 28 juin 2023** portant autorisation dérogatoire du Groupement Hospitalier Aube Marne, exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une unité mobile hospitalière paramédicale



**ARRETE ARS GRAND EST N° 2023 – 3394 du 27 JUIN 2023**

**portant autorisation dérogatoire du Centre Hospitalier de Troyes, exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une unité mobile hospitalière paramédicale**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L6112-2, L6311-1 à L6311-3, R6123-1 à R6123-32-11, R6311-1 à R6311-7 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'article R1435-40 du Code de la santé publique autorisant le directeur général de l'agence régionale de santé peut déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat dont celles relatives aux autorisations en matière de création et d'activités des établissements de santé, des installations mentionnées aux articles L. 6322-1 à L. 6322-3 ;
- VU** les recommandations de SAMU-Urgences de France, l'Association nationale des CESU et la Société française de médecine d'urgences quant aux « UMH-P ; unité mobile hospitalière paramédicalisée, un niveau d'intervention complémentaire pour les urgences pré-hospitalières » ;
- VU** la demande d'organisation d'une unité mobile hospitalière paramédicalisée formulées par le CH de Troyes et reçue le 6 juin 2023 ;
- VU** la sollicitation du Comité Technique Régional des Urgences le 26 juin 2023 et les avis recueillis en retour.

**Considérant** la nécessité de garantir partout sur le territoire la permanence et la continuité des soins dans un contexte marqué par des tensions démographiques majeures s'exerçant sur le système de santé ;

**Considérant** les difficultés de recrutement en personnel médical urgentiste, inclus dans le cadre de l'intérim ou de contrats de remplacement, et le nombre important de postes qui restent vacants,

**Considérant** les mesures mises en œuvre jusqu'à présent par le Centre Hospitalier de Troyes pour pallier à ces difficultés ;



**Considérant** l'organisation proposée par le CH de Troyes quant à la mise en œuvre d'une unité mobile hospitalière paramédicalisée ;

---

**ARRETE :**

---

**Article 1 :** Le Centre Hospitalier de Troyes (FINESS EJ : 10 0000 17), est autorisé à titre dérogatoire dans le cadre d'une expérimentation, à mettre en œuvre une unité mobile hospitalière paramédicalisée (UMHP) en complément des lignes de SMUR déjà mises en œuvre ou en substitution de l'une d'entre elles.

**Article 2 :** Cette expérimentation est conditionnée au respect des principes d'organisation préconisés par SAMU-Urgences de France, l'Association nationale des CESU et la Société française de médecine d'urgences quant aux « UMH-P ; unité mobile hospitalière paramédicalisée, un niveau d'intervention complémentaire pour les urgences pré-hospitalières », et en particulier une formation préalable pour les professionnels participant à une telle équipe.

**Article 3 :** l'UMHP pourra être mise en œuvre dès que l'établissement aura démontré remplir les conditions définies à l'article 2. Cette expérimentation est validée pour la période estivale soit jusqu'au 31 août 2023.

**Article 4 :** Une évaluation de cette organisation dérogatoire sera menée, reposant notamment sur :

- Plannings des activités relevant de la médecine d'urgences inclus UMHP pour le CH de Troyes ;
- Nombre d'engagements de l'UMHP et objet ;
- Nombre de mobilisation d'un SMUR concomitamment ou successivement à l'intervention de l'UMPH et motif de cette mobilisation
- Evénements indésirables en lien avec les interventions de l'UMHP – ils devront faire l'objet d'un signalement immédiat avec transmission des éléments d'analyse dans les plus brefs délais.

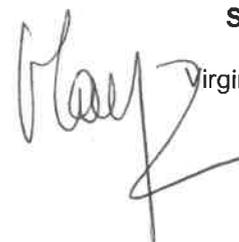
**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial p.i. de l'Aube/la déléguée territoriale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé Grand Est,

**SIGNE PAR**

  
Virginie CAYRE



**ARRETE ARS GRAND EST N° 2023 – 3401 du 28 JUIN 2023**

**portant autorisation dérogatoire du Groupement Hospitalier Aube Marne, exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une unité mobile hospitalière paramédicale**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L6112-2, L6311-1 à L6311-3, R6123-1 à R6123-32-11, R6311-1 à R6311-7 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'article R1435-40 du Code de la santé publique autorisant le directeur général de l'agence régionale de santé peut déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat dont celles relatives aux autorisations en matière de création et d'activités des établissements de santé, des installations mentionnées aux articles L. 6322-1 à L. 6322-3 ;
- VU** les recommandations de SAMU-Urgences de France, l'Association nationale des CESU et la Société française de médecine d'urgences quant aux « UMH-P ; unité mobile hospitalière paramédicalisée, un niveau d'intervention complémentaire pour les urgences pré-hospitalières » ;
- VU** la demande d'organisation d'une unité mobile hospitalière paramédicalisée formulées par l'établissement et reçue le 15 juin 2023 ;
- VU** la sollicitation du Comité Technique Régional des Urgences le 26 juin 2023 et les avis recueillis en retour.

**Considérant** la nécessité de garantir partout sur le territoire la permanence et la continuité des soins dans un contexte marqué par des tensions démographiques majeures s'exerçant sur le système de santé ;

**Considérant** les difficultés de recrutement en personnel médical urgentiste, inclus dans le cadre de l'intérim ou de contrats de remplacement, et le nombre important de postes qui restent vacants,

**Considérant** les mesures mises en œuvre jusqu'à présent par l'établissement pour pallier à ces difficultés ;

**Considérant** l'organisation proposée par l'établissement quant à la mise en œuvre d'une unité mobile hospitalière paramédicalisée ;

---

**ARRETE :**

---

**Article 1 :** Le Groupement hospitalier Aube-Marne (FINESS EJ : 10 000 627 9), est autorisé à titre dérogatoire dans le cadre d'une expérimentation, à mettre en œuvre une unité mobile hospitalière paramédicalisée (UMHP) en substitution de l'une des lignes de SMUR déjà mises en œuvre, lorsque celle-ci ne peut être assurée.

**Article 2 :** Cette expérimentation est conditionnée au respect des principes d'organisation préconisés par SAMU-Urgences de France, l'Association nationale des CESU et la Société française de médecine d'urgences quant aux « UMHP ; unité mobile hospitalière paramédicalisée, un niveau d'intervention complémentaire pour les urgences pré-hospitalières », et en particulier une formation préalable pour les professionnels participant à une telle équipe.

**Article 3 :** l'UMHP pourra être mise en œuvre dès que l'établissement aura démontré remplir les conditions définies à l'article 2. Cette expérimentation est validée pour la période estivale soit jusqu'au 31 août 2023.

**Article 4 :** Une évaluation de cette organisation dérogatoire sera menée, reposant notamment sur :

- Plannings des activités relevant de la médecine d'urgences inclus UMHP pour le Groupement Hospitalier Aube-Marne ;
- Nombre d'engagements de l'UMHP et objet ;
- Nombre de mobilisation d'un SMUR concomitamment ou successivement à l'intervention de l'UMPH et motif de cette mobilisation
- Evénements indésirables en lien avec les interventions de l'UMHP – ils devront faire l'objet d'un signalement immédiat avec transmission des éléments d'analyse dans les plus brefs délais.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial p.i. de l'Aube/la déléguée territoriale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé Grand Est,

  
Virginie CAYRE